

Procès-verbal Conseil municipal du lundi 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

<u>Procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2022.....</u>	<u>p3</u>
<u>Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....</u>	<u>p3</u>
<u>Aménagement.....</u>	<u>p3</u>
• <u>Délibération n° DEL22_091 : Rapport d'activités du SIVOM sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets - année 2021.....</u>	<u>p3</u>
• <u>Délibération n° DEL22_092 : Conseil départemental de Seine-et-Marne : fonds d'aménagement communal, programme d'actions.....</u>	<u>p4</u>
• <u>Délibération n° DEL22_093 : Rapport d'activités de la société des Eaux de Sénart sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement - année 2021.....</u>	<u>p7</u>
• <u>Délibération n° DEL22_094 : Rapport d'activités de la société SPIE CITYNETWORKS relatif au contrat de Partenariat Public Privé pour la reconstruction des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore, création d'un réseau de vidéo-protection et gestion de ces équipements - année 2021.....</u>	<u>p8</u>
<u>Ville.....</u>	<u>p9</u>
• <u>Délibération n° DEL22_095 : Convention annuelle avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Essonne (CIDFF - 91), pour la mise à disposition gracieuse de locaux et fixation d'une participation aux frais : avenant n°1.....</u>	<u>p9</u>
• <u>Délibération n° DEL22_096 : Subvention de reversement entre le CCAS et la ville de Moissy-Cramayel au titre du PRE : convention.....</u>	<u>p10</u>

- [Délibération n° DEL22_097 : Convention Territoriale Globale \(CTG\) entre la CAF de Seine et Marne, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les 8 communes Seine-et-Marnaises de l'intercommunalité.....p11](#)
- Solidarité.....p14**
- [Délibération n° DEL22_098 : Convention-cadre entre l'État, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, les bailleurs et la ville de Moissy-Cramayel en faveur de l'expérimentation de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale.....p14](#)
- Finances.....p17**
- [Délibération n° DEL22_099 : Publication des actes administratifs du CCAS sur le site internet de la ville : convention.....p17](#)
- [Délibération n° DEL22_100 : Règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny : actualisation.....p19](#)
- [Délibération n° DEL22_101 : Rapport d'activités de la SEMACO sur le marché forain - année 2021.....p20](#)
- [Délibération n° DEL22_102 : Droits de place du marché forain d'approvisionnement : modification de la perception et confirmation des tarifs.....p22](#)
- Administration générale et ressources humaines.....p23**
- [Délibération n° DEL22_103 : Modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et nomination consécutive.....p23](#)
- [Délibération n° DEL22_104 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....p26](#)
- [Délibération n° DEL22_105 : Modification du tableau des effectifs.....p30](#)

Étaient présents : Mmes – MM. MAGNE, NECKER, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, QUINIOU, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, RACINE, B. LAWIN, BAMI, MARCH

Absents représentés : Mmes – MM. LE MEUR représenté par ABDERRAHMANE, BERGANO représenté par KUPR, RIODIN représenté par CANARD, AFOUF représenté par KAOUANE, SOYER représenté par MOÏSE, DUEZ représenté par BAMI formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes – MM. THÉBAULT, DURUAL, NZOUE TOUM, ROCHA

Monsieur MALISZEWICZ Marc a été désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2022

Madame Tourya Bami regrette que le Conseil municipal de la séance précédente n'ait pas été filmé. Par ailleurs, elle fait remarquer que les élus de la majorité sont beaucoup plus zoomer par rapport aux élus du groupe politique "Unis pour Moissy" lors des prises de parole, ce qu'elle estime être assez déstabilisant pour les moisséens.

Concernant le compte rendu, Madame Tourya Bami déclare qu'il n'est pas conforme à ce qui a été dit sur un certain nombre de points la concernant, à savoir que cela faisait bientôt 20 ans qu'elle habitait à Moissy-Cramayel, qu'elle souhaitait s'investir en tant que moisséenne et qu'elle n'avait aucune étiquette politique puisqu'elle était issue de la société civile.

Elle demande à ce que ces éléments soient mentionnés dans le compte-rendu.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

Aménagement

- **Délibération n° DEL22_091 : Rapport d'activités du SIVOM sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets - année 2021**

Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ

En application des dispositions prévues à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets établi par le SIVOM, établissement public de coopération intercommunal compétent en la matière.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence en matière de déchets ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, cette dernière est chargée de transmettre à chaque commune adhérente le rapport annuel après qu'il ait été adopté par son assemblée délibérante.

Pour information, l'évolution du coût annuel moyen par habitant du service public de collecte est la suivante :

- 2020 : 112 € TTC
- 2021 : 112 € TTC

Il s'agit de prendre acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles D 2224-3 et D 2224-5

Vu la délibération n°DEL-2022/255 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 27 septembre 2022 prenant acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets pour l'année 2021,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, urbanisme réunie le 28 novembre 2022,

Vu l'extrait du rapport annuel du SIVOM pour l'année 2021, le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction Générale Adjointe Technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

précise

que ce dossier est disponible au secrétariat de la Direction Générale Adjointe Développement du Territoire sise rue de Lugny à Moissy-Cramayel.

Débats :

Monsieur David Nadeau présente le rapport d'activités annuel de 2021.

Madame Anne-Marie Démoulin demande si le SIVOM sera prochainement en mesure de traiter les mégots de cigarette.

Monsieur David Nadeau rappelle le principe du dispositif à responsabilité élargie du producteur (REP) appliqué aux emballages : le producteur d'un emballage paie une taxe, répercutée sur le consommateur, et reversée à un éco-organisme afin de faciliter la gestion des moyens de collecte.

Il existait une REP mégots l'année dernière et le SIVOM s'apprêtait à solliciter la mise à disposition de conteneurs pour la récolte ; cependant, l'agrément de cette REP n'a pas été renouvelé. Le SIVOM est donc en attente pour l'année 2023 d'une éventuelle remise en activité de cette collecte.

Madame Flore Lawin demande si une campagne de sensibilisation est prévue quant au mauvais agencement des déchets provoquant une mauvaise qualité du tri même si les bacs sont respectés.

Monsieur David Nadeau répond que le journal du tri et les réseaux sociaux (site internet, page facebook) abordent régulièrement ces consignes. Les journaux municipaux et les sites internet des communes sont également des relais efficaces de l'information.

Il admet que l'accueil de nouveaux habitants et les mauvaises habitudes obligent à une communication récurrente.

Concernant l'augmentation des végétaux collectés, Madame Tourya Bami constate que les bacs végétaux sont trop petits et demande la possibilité d'obtenir un bac plus grand pour assurer le ramassage des feuillages.

Monsieur David Nadeau explique que le bac végétaux a une taille standard de 180 litres. La limitation de cette taille s'explique par le poids important des végétaux, source potentielle d'accidents pour les rippers qui les manipulent.

La collecte des déchets verts est une collecte de confort puisqu'il y a des alternatives en cas de grandes quantités de végétaux à évacuer à savoir la déchetterie, les composteurs. Il y a également un service payant pour les gros volumes. Cette collecte était, à l'origine de sa mise en place, destinée à récupérer les restes alimentaires, et les végétaux.

Or, dans les bacs, il y avait alors 70 % de végétaux, 15 % de restes alimentaires et 15 % de pollution. Il a donc été décidé, au bout de 7 ans, de transformer ce bac en collecte de feuillage, gazon, taille de haie. Ce service est très coûteux (40€ la tonne) pour une collecte sans grande utilité en vue d'un compost de qualité. Le choix a donc été fait de limiter à un bac de 180 litres une fois par semaine.

Madame Tourya Bami répond qu'il serait intéressant d'apporter cette explication aux usagers.

Monsieur David Nadeau répond que ce point a été abordé dans le dernier journal mais note cette remarque.

Madame Line Magne remercie Monsieur David Nadeau pour sa présentation intéressante, avec notamment des précisions sur le méthaniseur mis en service en 2003 ;

Monsieur David Nadeau remercie l'assemblée, et particulièrement Messieurs Marc Maliszewicz et Khalidou Gueye, élus particulièrement investis auprès du SIVOM.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_092 : Conseil départemental de Seine-et-Marne : fonds d'aménagement communal, programme d'actions**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Par délibération du 13 décembre 2021, la commune de Moissy-Cramayel s'est portée candidate auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Ce dispositif contractuel, d'une durée de 3 ans, proposé par le Département s'adresse aux communes de plus de 2.000 habitants afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 €. Une majoration de 10 % est accordée aux villes signataires d'un contrat de ville.

Ainsi, l'enveloppe du Fonds d'Aménagement Communal attribuée à la ville de Moissy-Cramayel s'élèverait à 1 100 000 €.

Le Fonds d'Aménagement Communal comprend deux types de documents distincts : le contrat auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Dans ce cadre, un programme d'actions a été élaboré en lien avec les services départementaux.

Il se compose de 3 actions détaillées ci-dessous :

Intitulé des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
Requalification de la place du 14 juillet 1789	2026	3 729 633 €	1 100 000 €
Réhabilitation de l'artère principale, de la rue de la Cocarde à la Place du Souvenir	2024/2026	400 000 €	
Réhabilitation thermique du gymnase des Prés brûlés	2024/2026	1 200 000 €	

TOTAL	5 329 633 €	1 100 000 €
--------------	--------------------	--------------------

La commune de Moissy-Cramayel sera maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions et sollicite l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers de sa politique contractuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds d'Aménagement Communal de Seine-et-Marne,

Vu la délibération DEL21_100 du 13 décembre 2021 portant acte de candidature de la commune au Fonds d'Aménagement Communal de Seine-et-Marne,

Vu le programme d'aménagement et de développement communal annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Aménagement en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour le développement de la commune,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

Approuve

le programme d'actions proposé par la commune joint à la présente délibération,

Autorise

Madame la Maire à signer tout contrat cadre ou convention rentrant strictement dans le cadre des projets susmentionnés et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

Dit

que les crédits afférents à ces opérations seront inscrites au budget primitif des exercices correspondants, tant en dépenses qu'en recettes, sur les lignes concordantes.

Débats :

Madame Tourya Bami demande s'il est possible, afin que les moisséens disposent d'informations sur ce dossier, de repréciser le projet de requalification de la place du 14 juillet dans la mesure où des travaux ont déjà été réalisés sur cette place. Le calendrier 2026 concerne-t-il le début ou l'achèvement des travaux ?

Madame Line Magne rappelle que les moisséens sont informés de ces programmes de travaux notamment par le truchement de la Maison des Projets située en centre-ville.

S'agissant de la requalification de la place du 14 juillet, ce dossier prend son origine à partir de la fin de l'année 2015 et la signature du protocole de préfiguration du projet de requalification urbaine du centre-ville. Elle rappelle qu'une esquisse de l'aménagement du centre-ville en plusieurs phases avait fait l'objet d'une large concertation puis avait été présentée aux moisséens.

La première phase s'est achevée fin 2019, début 2020.

Des études de maîtrise d'oeuvre correspondant à la seconde phase vont prochainement débuter. A leur achèvement, l'année prochaine, elles seront présentées aux instances de la ville et aux habitants.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_093 : Rapport d'activités de la société des Eaux de Sénart sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement - année 2021**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

En application des dispositions prévues à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement établi par le délégataire de ces services publics.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence en matière d'eau et d'assainissement incombant à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud, cette dernière est chargée de transmettre à chaque commune adhérente ce rapport annuel après qu'il ait été adopté par son assemblée délibérante.

Pour information, l'évolution du prix du m³ d'eau (eau potable et assainissement) sur la commune de Moissy-Cramayel est la suivante :

- 2020 : 4,09 € TTC
- 2021 : 4,23 € TTC

Il s'agit de prendre acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles D 2224-3 et D 2224-5,

Vu la délibération n°DEL-2022/285 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 4 octobre 2022 prenant acte du rapport sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, urbanisme réunie le 28 novembre 2022,

Vu la synthèse du rapport annuel de la société des Eaux de Sénart pour l'année 2021, le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction Générale Adjointe Technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

précise

que ce dossier est disponible au secrétariat de la Direction Générale Adjointe Développement du Territoire sise rue de Lugny à Moissy-Cramayel.

Débats :

Madame Tourya Bami salue la baisse du tarif de l'eau et demande le coût de cette baisse et le montant du m³.

Monsieur Julien Béraud répond que le prix du m³ est fixé à 4,07€ au titre de 2021 et 3,77€ au titre de 2022.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_094 : Rapport d'activités de la société SPIE CITYNETWORKS relatif au contrat de Partenariat Public Privé pour la reconstruction des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore, création d'un réseau de vidéo-protection et gestion de ces équipements - année 2021**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération du 15 novembre 2010, la commune a approuvé un contrat de partenariat d'une durée de 15 ans relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations communales d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine, et des documents qui y sont annexés conclu avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une partie des compétences comprises dans ce contrat, à savoir l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore, a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud.

Néanmoins et en application des dispositions prévues au contrat dans son article VI.1 et à l'article L2234-3 du code de la commande publique, l'exécutif de la collectivité présente chaque année au Conseil municipal, un rapport annuel d'activités établi par le cocontractant et portant sur l'année civile précédente.

Le contenu de ce rapport qui est fixé à l'article R2234-1 du code de la commande publique, porte sur l'année 2021 et doit permettre la comparaison entre l'année qu'il retrace et la précédente.

Sur proposition de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles, L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2234-3 et R2234-1,

Vu la délibération n°DEL/256 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 27 septembre 2022 prenant acte du rapport d'activités pour 2021 du contrat de partenariat public privé relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations communales d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine pour 2021,

Vu le rapport de la commission consultative des services publics locaux réunie le 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, urbanisme, réunie le 28 novembre 2022,

Vu la synthèse du rapport d'activités de la société SPIE pour l'année 2021 dans le cadre du contrat susvisé ; le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction générale adjointe technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel d'activités pour 2021 établi par le cocontractant du contrat de partenariat public privé relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations communales d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine, de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS

précise

que le rapport est disponible au secrétariat de la Direction générale adjointe développement du territoire sise rue de Lugny à Moissy-Cramayel.

Débats :

Monsieur Abdelaziz Abderrahmane demande d'une part, si le remplacement des poteaux d'éclairage et des points lumineux par des leds apportent des économies substantielles d'électricité, et d'autre part, un rappel de la procédure en cas de panne de l'éclairage public.

Monsieur Julien Béraud répond que sur le remplacement des 2600 points lumineux, on peut constater une baisse d'environ 20 % entre 2020 et 2021, étant précisé que 2021 n'est pas une année pleine puisque la décision a été prise en octobre 2020 et que les travaux se sont étalés jusqu'au 1^{er} trimestre 2021.

Concernant la procédure d'alerte, l'éclairage public est une compétence de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, et à ce titre, c'est elle qui alerte l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en cas de panne.

Lorsque la ville de Moissy-Cramayel sollicite directement l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a nécessairement un point de relais auprès de Grand Paris Sud afin de recenser le dysfonctionnement.

Monsieur Marc Maliszewicz précise que le délai d'intervention est d'environ 2 heures.

Madame Tourya Bami demande des explications sur une panne d'éclairage public ayant duré plus de 72 heures malgré la saisine de Grand Paris Sud pour une intervention.

Marc Maliszewicz explique que cette panne intervenue dans le quartier de Jatteau a eu lieu au moment du changement d'un transformateur. La coupure a donc été plus longue compte tenu du passage important de câbles. Ce n'était pas une intervention classique.

Madame Tourya Bami confirme qu'il s'agit bien de cette panne qui était très anxiogène pour les riverains.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

- **Délibération n° DEL22_095 : Convention annuelle avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Essonne (CIDFF - 91), pour la mise à disposition gracieuse de locaux et fixation d'une participation aux frais : avenant n°1**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Essonne exerce une mission d'intérêt général confiée par l'État, avec pour objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexistes.

Il accompagne, prioritairement le public féminin, vers l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle, favorise l'accès aux droits, à la formation professionnelle, à l'emploi... et propose des actions de soutien à la parentalité.

Leur équipe pluridisciplinaire, riche de leurs réseaux et compétences, exerce en partenariat avec les institutionnels du territoire et le secteur associatif local.

En cohérence avec son adhésion au CIDFF depuis plusieurs années, la ville de Moissy-Cramayel a proposé par l'installation de l'association dans les locaux situés 5-6 passage des boutiquiers d'accroître son ancrage en Seine-et-Marne.

Il s'agit d'un local collectif résidentiel dont la gestion est confiée par convention à la commune.

Cet avenant modifie pour l'année 2022, la participation du CIDFF au frais de fonctionnement des locaux sus désignés.

En effet, l'entrée du CIDFF ayant été décalée de février à avril 2021 pour cause de retard dans la réalisation de travaux lié à la crise sanitaire, il convient de régulariser le trop-perçu versé par le CIDFF en 2021 au titre des frais de fonctionnement des dits locaux.

Vu la délibération DEL21_006 du 1^{er} février 2021,

Vu la convention annuelle avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Essonne (CIDFF - 91), pour la mise à disposition gracieuse de locaux et fixation d'une participation aux frais, signée le 2 février 2021,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission ville du 29 novembre 2022,

Considérant l'entrée effective du CIDFF dans les locaux, décalé au mois de mai 2021 suite au retard lié à la crise sanitaire du covid dans la réalisation de travaux afin d'assurer leurs permanences,

Considérant qu'il convient de modifier pour l'année 2022, la participation du CIDFF aux frais de fonctionnement des locaux sus désignés et ce afin de régulariser un trop perçu en 2021 suite à l'entrée décalée au sein de locaux mis à disposition.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de l'avenant à la convention annuelle avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Essonne (CIDFF - 91), pour la mise à disposition gracieuse de locaux et fixation d'une participation aux frais.

dit

que la recette correspondante est inscrite au budget principal 2022 ;

autorise

la Maire à signer l'avenant à la convention précitée et tout autre document afférent à ce dossier.

Débats :

Madame Tourya Bami salue l'ancrage local de cette association importante et essentielle, qui porte des actions à destination du public féminin dans ces périodes où des violences sexistes sont enregistrées.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_096 : Subvention de reversement entre le CCAS et la ville de Moissy-Cramayel au titre du PRE : convention

Rapporteur : Madame Flore F. LAWIN

Depuis octobre 2006, la ville de Moissy-Cramayel met en œuvre le Programme de Réussite Éducative (PRE), dont l'objectif est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, des enfants et des adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Ce dispositif doit permettre un suivi individualisé des enfants et jeunes concernés.

La participation financière de l'État au fonctionnement du dispositif, ne peut être versée directement aux collectivités territoriales. Aussi, l'établissement public : CCAS de Moissy-Cramayel, perçoit la recette qu'il reverse chaque année, à la ville. Sachant que la commune assume les charges liées au fonctionnement du PRE moisséen depuis sa création, ce reversement prend en compte les dépenses engagées, à hauteur de la subvention de l'État, qui en 2022 est de 63 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06-58 du 25 septembre 2006, relative à la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (PRE),

Vu la délibération n°19-101 du 16 décembre 2019 approuvant le protocole d'engagements renforcés réciproques (PERR) dans le cadre de la rénovation des contrats de ville de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la convention ci-annexée où sont précisées les dépenses engagées par la ville au titre du PRE,

Vu l'avis de la commission ville en date du 29 novembre 2022,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention portant reversement par le CCAS à la ville, des sommes qu'elle a engagées au titre du Programme de Réussite Éducative, pour la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

dit

que cette recette, d'un montant de 63 000 € est inscrite à l'imputation 70873 - - 20 du budget communal 2022.

autorise

la Maire à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

Débats :

A la demande de Madame Tourya Bami sur le nombre d'enfants et leurs tranches d'âges concernés par ce dispositif, Madame Flore Lawin répond qu'en 2022, 74 enfants âgés de 2 à 16 ans ont été accompagnés par le Programme de Réussite Éducative, dont 47 sont domiciliés en quartier politique de la ville.

Le montant global fléché sur le dispositif est de 101 000€.

Madame Line Magne constate une sollicitation plus importante du dispositif et regrette que l'État n'abonde pas davantage sa subvention.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL22_097 : Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF de Seine et Marne, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les 8 communes Seine-et-Marnaises de l'intercommunalité**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Depuis plusieurs années s'est instauré, entre la Caisse des Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF77) et la ville de Moissy-Cramayel, un partenariat privilégié qui s'est matérialisé par des dispositifs contractuels successifs comme le Contrat Enfance puis le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Si leurs noms ont varié dans le temps, ces contrats pluriannuels d'objectifs et de

cofinancement ont permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil sur le territoire moisséen ainsi que les actions favorisant l'épanouissement des enfants.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel : la Convention Territoriale Globale (CTG) à destination des collectivités territoriales.

Elle se substitue progressivement aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) arrivés à terme et qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire ce qui est le cas pour la ville de Moissy-Cramayel dont le CEJ qui prend fin le 31 décembre 2022 et sera remplacé par cette CTG.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De leurs côtés, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 4. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Ainsi la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud avec les 8 communes de Seine-et-Marne membres de l'intercommunalité ayant souhaité s'associer à cette démarche : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte des problématiques du territoire dans le champ des politiques familiales et sociales portées par la CAF.

Cette convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires des communes et de la Communauté d'Agglomération ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

-

Elle définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté au vu des champs d'intervention conjoints entre la CAF, les communes citées et l'intercommunalité énumérés ci-dessous, au regard des besoins mis en avant par le diagnostic partagé :

- **Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :**
- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

- **Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :**
- Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
- **Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;**
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

- **Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :**
- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;

- **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :**
- Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
- Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
- Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Enfin cette convention fixe les modalités d'échanges de données, de communication, d'évaluation ainsi que de collaboration qui se matérialisera par la mise en place d'un comité de pilotage composé, à parité, de représentants de la CAF, de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud et des communes signataires.

Considérant qu'au terme du contrat enfance jeunesse (CEJ) fixé au 31 décembre 2022, il est nécessaire de renouveler notre contractualisation avec la CAF 77 sous la forme d'une convention territoriale globale afin de permettre la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet et que les financements existants seront transformés en « bonus territoire CTG » garantissant le maintien des financements octroyés dans le cadre du CEJ.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de Ctg en Seine-et-Marne).

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caf en date du 12 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la Ctg de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud.

Vu l'avis de la Commission Ville du 29 novembre 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités Seine-et-Marnaises de l'agglomération Grand Paris Sud, partenaires ;

valide

que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, et qu'elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles

autorise

la maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la CAF de Seine et Marne, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les 8 communes de Seine-et-Marne membres de l'intercommunalité ayant souhaité s'associer à cette démarche: Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis ainsi que ses annexes, toutes les conventions et avenants d'objectifs et de financement liés aux bonus territoire et tout autre document y afférent.

Débats :

Madame Tourya Bami s'interroge sur cette Convention Territoriale Globale dans le cadre des prises de contacts de plus en plus difficiles entre la CAF et les services administratifs. Elle demande les moyens mis en place pour faciliter ce travail de prise en compte des besoins des moisséens et leur accompagnement au quotidien.

Madame Line Magne partage cette inquiétude et souligne que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les CAF de Seine-et-Marne et de l'Essonne souhaitaient imposer à la ville de Moissy-Cramayel une convention Territoriale Globale à l'échelle des 23 communes.

Elle s'y est formellement opposée et devant ses réticences, en lien avec Grand Paris Sud, la CAF de Seine-et-Marne a admis que ce conventionnement pouvait se réduire au périmètre des communes de son département.

Les réserves de la ville de Moissy-Cramayel ont été entendues et Madame Line Magne affirme qu'elle continuera de les exprimer.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Solidarité

- **Délibération n° DEL22_098 : Convention-cadre entre l'État, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, les bailleurs et la ville de Moissy-Cramayel en faveur de l'expérimentation de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale**

Rapporteur : Monsieur Khalidou GUEYE

Afin de répondre aux évolutions de la population locale et renforcer l'attractivité résidentielle pour les salariés, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ambitionne de construire des logements de façon plus modérée que par le passé, tout en visant un rééquilibrage spatial du logement social et en poursuivant le développement d'une offre qualitative.

Au terme de discussions préalables engagées depuis un an entre l'État, le territoire, Action Logement Services et les bailleurs sociaux sur les enjeux d'attributions et les leviers d'intervention sur le peuplement, l'Etat propose de conventionner avec la Communauté d'agglomération GPS, les 6 communes en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), les bailleurs volontaires et Action Logement Services autour d'objectifs et d'engagements pour renforcer la mixité sociale, à travers deux volets :

- d'une part, la production de logement à l'échelle intercommunale,
- d'autre part, le peuplement, en expérimentant notamment une série de mesures dérogatoires du droit commun en matière d'attributions de logement dans des secteurs en QPV préalablement définis par les partenaires.

Le projet de contractualisation comporte donc un premier volet rappelant les objectifs de production de logements et de reconstitution de l'offre démolie à l'échelle de l'agglomération,

inscrits dans le Programme Local de l'Habitat, le Schéma de Cohérence Territoriale et la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Le second volet concerne les attributions de logement en QPV et prévoit plusieurs types d'actions, complémentaires avec les orientations de la CIL, Conférence intercommunale du logement, (notamment son orientation n°4 sur les attributions en QPV), formalisées dans son Document Cadre d'Orientations (DCO) et approuvées lors de sa séance plénière du 31 mars dernier.

Ces actions seront menées sur des secteurs d'expérimentation (patrimoines sociaux) identifiés par les communes et les bailleurs volontaires, dans l'objectif d'y favoriser la mixité sociale par la diversification du peuplement.

La démarche de contractualisation proposée par l'État en faveur du renforcement de la mixité sociale sur le territoire, permettra d'expérimenter des dispositions spécifiques en matière d'attributions de logements en QPV.

Les mesures dérogatoires proposées en matière d'attributions dans le cadre de cette expérimentation, sont les suivantes :

- Le déplafonnement des ressources par l'État (pour y permettre le positionnement de candidats à plus hauts niveaux de revenus), applicable à l'échelle du périmètre entier des quartiers QPV concernés par les sites retenus,
- La modulation des loyers par les bailleurs (mesure optionnelle),
- L'échange de contingents entre certains réservataires (notamment entre l'Etat et Action Logement),
- La concertation inter-réservataires sur les profils de candidatures à cibler en amont du processus réglementaire d'attributions.

Autres mesures :

- Le renforcement de l'accompagnement social pour répondre aux besoins des ménages les plus fragiles déjà locataires dans ces patrimoines (les deux départements ont été sollicités),
- L'articulation entre la stratégie d'attributions, les interventions patrimoniales (travaux, sur-entretien, remise en état des logements à la relocation et des parties communes si nécessaire) et la gestion urbaine et sociale de proximité .

La gouvernance multi-partenariale de cette démarche (État, communes et communauté d'agglomération, bailleurs, Action Logement) devra permettre de construire et piloter une stratégie de peuplement sans chronophage et partagée entre tous les réservataires.

La convention est signée pour une durée de deux ans renouvelable un an et repose sur la base du volontariat : des partenaires non-inscrits au démarrage (bailleurs ou communes « QPV ») pourront donc intégrer le dispositif à tout moment, tout comme les départements, porteurs d'actions en matière d'accompagnement social des locataires.

De même, il sera possible aux partenaires de proposer à tout moment des actions complémentaires à la convention.

Le choix des sites d'expérimentation repose notamment sur deux critères :

- Un périmètre réduit mais un volume de logements (et donc d'attributions annuelles) assez significatif pour évaluer les effets de l'expérimentation, quitte à envisager ensuite une extension à d'autres résidences ou secteurs,
- Des interventions patrimoniales récentes ou programmées, notamment dans le cadre du NPNRU, permettant de s'appuyer sur une montée en qualité pour un effet de levier.

Un suivi statistique par la communauté d'agglomération dans le cadre de son observatoire du logement permettant de mesurer annuellement les effets de cette expérimentation sur l'occupation

sociale et l'attraction commerciale des parcs concernés, sera engagé dès obtention des données par les bailleurs signataires.

A ce jour, les maires des six communes concernées (Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Moissy-Cramayel, Savigny-le-Temple et Ris-Orangis) ont confirmé leur souhait de s'engager dans cette démarche expérimentale et de transmettre la liste des patrimoines à retenir, en lien étroit avec les bailleurs volontaires (Essonne Habitat, Les Résidences Yvelines Essonne, Seqens, Valophis, Vilogia,...).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention d'expérimentation et d'autoriser la Maire, à signer cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Molle),

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu l'avis de la commission Solidarité en date du 29 novembre 2022,

Considérant la nécessité, sur le territoire de l'agglomération, d'un renforcement de la mixité sociale dans les communes accueillant le plus grand nombre et la plus forte proportion de logements sociaux, tout en visant un rééquilibrage spatial du logement social et en poursuivant le développement équilibré d'une offre résidentielle durable, qualitative et abordable,

Considérant l'initiative prise conjointement par l'État et le territoire, en coopération avec les organismes HLM volontaires, Action Logement Services et tout autre partenaire impliqué dans la production équilibrée du logement social, les attributions de logements et l'accompagnement social des ménages,

Considérant le cadre proposé par la mise en œuvre d'une expérimentation en matière d'attribution des logements et d'interventions patrimoniales sur plusieurs sites situés dans les QPV du territoire, permettant de tester sur la base du volontariat, d'une part des mesures dérogatoires ou innovantes pour y favoriser la mixité sociale au travers des attributions de logement, d'autre part de nouvelles méthodes de travail pour organiser la concertation entre partenaires en amont de la désignation des ménages,

Considérant la cohérence et l'articulation étroite de cette démarche expérimentale avec les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement, de déclinaison de son Document Cadre d'Orientation adopté le 31 mars 2022, dans sa future Convention Intercommunale des Attributions, notamment dans ses orientations autour des attributions à réaliser en QPV,

Considérant l'avis favorable des six communes concernées (Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Ris-Orangis, Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple) pour s'engager dans cette démarche expérimentale aux côtés de l'agglomération et des bailleurs sociaux volontaires,

Considérant la nécessité de traduire les engagements des partenaires volontaires par une convention-cadre d'expérimentation en faveur de la production de logement et du renforcement de la mixité sociale pour une durée de deux ans, renouvelable un an,

Sur proposition de la Maire,
Le Conseil municipal,

approuve

la convention-cadre d'expérimentation en faveur de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale à intervenir entre l'État, la communauté d'agglomération, les communes, Action Logement Services, les bailleurs sociaux volontaires et tout autre partenaire impliqué dans la production équilibrée du logement social, les attributions des logements et l'accompagnement social des ménages,

autorise

la Maire à signer ladite convention.

Dit

que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne.

Débats :

Madame Line Magne insiste sur le caractère d'expérimentation de ce partenariat et précise qu'il ne s'agit pas de poursuivre la construction de logements sociaux.

Madame Tourya Bami demande la durée de cette expérimentation.

Madame Line Magne renvoie aux termes de l'article 4 de la convention qui précisent que sa durée est de 2 ans renouvelable 1 an par tacite reconduction sous réserve d'une rétractation intervenue dans un délai de 3 mois.

Madame Tourya Bami revient sur les propos de Madame Line Magne évoquant que la ville de Moissy-Cramayel ne participera pas à l'effort de production de logements sur son territoire dans la mesure où il y a déjà 32 % de logements sociaux sur la ville. Or, à la lecture de la convention page 8, un article précise que les communes signataires s'engagent à œuvrer à la production de logements sur leurs territoires. Cela implique-t-il que si la ville de Moissy-Cramayel signe cette convention, elle s'engagerait à œuvrer à la production de logements ?

De plus, elle fait remarquer un autre alinéa qui précise « si la commune est déficitaire au sens de l'article 55 de la loi SRU, à atteindre ses objectifs de production de logements sociaux pour les périodes triennales ».

Madame Tourya Bami souhaite disposer d'éclaircissements et de précisions sur ces points pour voter cette délibération avec clarté.

Madame Line Magne répond, d'une part concernant les engagements des communes, que Moissy-Cramayel n'est pas déficitaire quant à l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux, et d'autre part, concernant l'engagement à œuvrer à la production de logements sur le territoire, les termes de la convention spécifient qu'il s'agit de logements et non de logements sociaux.

Elle rappelle la construction de l'éco-quartier de Chanteloup où se développent des logements.

Madame Tourya Bami signale passer tous les jours devant l'éco-quartier et constater « le désastre ».

Madame Line Magne réplique « laisser à Madame Tourya Bami la maternité de ses propos, et aux habitants venant d'emménager, l'appréciation d'être qualifiés de désastre ».

Madame Tourya Bami répond qu'il s'agit d'un désastre d'urbanisme galopant. Elle insiste en indiquant que ce sont les logements et la manière dont ils ont été construits qui sont un désastre.

Madame Line Magne traduit donc que les habitants ont conscience d'apporter du désastre à la ville de Moissy-Cramayel en venant y habiter.

Madame Tourya Bami demande à Madame Line Magne de ne pas déformer ses propos. Elle dénonce l'urbanisme galopant tel qu'il a été autorisé sur Moissy-Cramayel et déclare ne pas peser ses mots. Elle rétorque ne pas se permettre d'insulter des moisséens dans cette instance, étant elle-même moisséenne depuis 20 ans.

Madame Line Magne blâme l'expression utilisée par Madame Tourya Bami.

Madame Line Magne revient sur le thème de cette délibération et sur l'engagement des signataires de la convention à œuvrer à la production de logements. Concernant la ville de Moissy-Cramayel, il s'agit de l'éco-quartier de Chanteloup, et Madame Line Magne rappelle que la commune va développer un programme de nouveaux logements pour finaliser la ZAC de Jatteau.

Elle déclare que la ville de Moissy-Cramayel atteint aujourd'hui 32 % de logements sociaux et tend, à la fin de ce mandat, à revenir à 25 %. Elle souligne qu'il s'agit d'une opération d'intérêt national et rappelle que, dans ce cadre, c'est le Préfet de Seine et Marne qui délivre les permis de construire. Quant aux propos de Madame Tourya Bami à l'égard des moisséens de l'éco-quartier de Chanteloup, Madame Line Magne les désapprouve.

Madame Tourya Bami prend la parole et déclare que le Conseil municipal n'est pas une chambre d'enregistrement mais existe pour qu'il y ait un débat et un échange. Elle estime avoir le droit de ne pas être d'accord, d'exprimer un mécontentement, d'acquiescer et de valoriser des actions. C'est la démocratie. Elle considère qu'il n'y a aucun intérêt à siéger pour être des « bénis oui-oui ». Elle poursuit en indiquant que son groupe politique fait partie de la minorité silencieuse de Moissy-Cramayel et qu'à ce titre, il s'exprime au nom de moisséens qui ont aussi la volonté de faire valoir leur positionnement, leur avis. Elle ajoute s'être exprimée ainsi concernant le quartier de Chanteloup car elle a recueilli des mécontentements sur la qualité de ce quartier et se doit de les exprimer. La largeur des rues ne permet pas de croiser deux véhicules alors que c'est un quartier qui vient d'être livré. Elle estime que la critique doit être acceptée car elle permet un réajustement et une réponse aux attentes.

Elle remercie Madame Line Magne de la laisser s'exprimer, et poursuit en faisant part de son impression d'être obligée d'insister pour prendre la parole et a le sentiment d'énervement les élus lorsqu'elle pose des questions.

Madame Line Magne répond à Madame Tourya Bami que ses prises de paroles systématiques, très longues, peuvent sembler alourdir les échanges, sachant qu'un travail en commission est réalisé en amont des séances du conseil municipal.

Madame Tourya Bami répond que cela s'appelle la démocratie, l'expression libre et locale. Son groupe politique a été interpellé sur des sujets majeurs pour la vie des moisséens, pour la vie de la ville et qu'il est donc important de s'exprimer. Elle déclare représenter des moisséens et rappelle qu'elle siège dans cette instance à ce titre .

Monsieur Abdelaziz Abderrahmane prend la parole et réprovoque l'énervement. Il déclare que les élus de la majorité ne sont pas des bénis oui-oui.

Il répond à Madame Tourya Bami que beaucoup de moisséens et élus apprécient l'architecture de ce quartier, la nouvelle école, le parcours de santé, et la crèche.

Ce quartier n'est nullement un désastre du point de vue éducatif pour les enfants, du sport et de la santé.

Madame Tourya Bami répond ne pas avoir évoqué l'école et le parcours santé mais l'architecture des constructions.

Elle compare les habitations à des « cages à poule avec vis-à-vis ». Elle dénonce la largeur des avenues où un bus ne peut pas croiser un véhicule.

Madame Line Magne conclut le débat en rappelant qu'il s'agit de délibérer sur une convention cadre entre l'Etat, Grand Paris Sud, les bailleurs et la ville de Moissy-Cramayel en faveur de l'expérimentation de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• Délibération n° DEL22_099 : Publication des actes administratifs du CCAS sur le site internet de la ville : convention

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Les articles n° L2131-1 et R2131-1 du Code général des collectivités territoriales tels qu'ils résultent des réformes introduites par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 prévoient :

- que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite,
- que ces actes sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.
- que les actes individuels restent seulement soumis à notification aux personnes intéressées.

Sauf quelques exceptions légales, la publicité par voie électronique des actes sus désignés est devenue la formalité obligatoire pour leur donner un caractère exécutoire.

Les articles L2131-12 du Code général des collectivités territoriales et L222-1 du Code des relations entre le public et l'administration étendent cette procédure aux établissements publics communaux, donc au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.

En l'absence d'un site internet propre au Centre Communal d'Action Sociale, il convient donc que la publication des actes concernés soit mutualisée sur le site internet de la Commune.

Une convention est proposée afin de formaliser cette collaboration. Cette convention garantit deux principes : le public doit pouvoir aisément trouver la porte d'accès aux actes publiés et les actes du CCAS doivent être distinctement identifiés comme tels.

Vu les articles n° L2131-1, L2131-12 et R2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L222-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la note et les réponses émises en juin 2022 par la DGCL,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale, citoyenneté en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'intérêt que le CCAS, établissement public communal, dispose, outre ses rubriques de présentation des services, d'un espace dédié à ses actes administratifs devant être publiés,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

de publier sur le site internet de la Commune les actes administratifs dont le CCAS de Moissy-Cramayel déterminera la publication comme rendue obligatoire par les textes sus visés ;

précise

que cette publication sera effectuée de manière identifiable et distincte de celle des actes de la Commune,

qu'en raison du faible volume d'actes ainsi publiables et de l'absence de surcoût identifiable, cette publication ne fera pas l'objet de règlement financier entre les deux organismes ;

approuve

la convention à intervenir à cette fin ;

autorise

la Maire à signer ladite convention et tous documents en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_100 : Règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny : actualisation.

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération en date du 09 mai 2022, le Conseil municipal avait modifié le règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny afin de l'adapter aux évolutions réglementaires et comportementales.

Au regard de certains comportements et des risques qu'ils peuvent engendrer, notamment en terme de sécurité des biens et des personnes, il convient à ce jour de préciser dans ledit règlement intérieur :

- que les feux d'artifice sont interdits,
- que les lâchers de ballons sont interdits.

De même, et afin de se conformer à la réglementation locale, il convient de préciser que toute demande d'organisation de barbecue devra faire l'objet d'une demande écrite spécifique auprès de la Maison des Associations.

Enfin, le préau de la salle du Hangar de Lugny faisant partie du domaine public ouvert à tous, son occupation devra également faire l'objet d'une demande écrite particulière.

Par ailleurs, considérant un contexte de coûts évolutifs, le règlement est modifié de façon à permettre d'appliquer le prix prévu par un acte exécutoire à la date de réservation, mais en fonction de la date d'occupation alors que seule la date de réservation était jusqu'alors utilisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-29, L2122-21, 1° et L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-3,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Citoyenneté en date du 28 novembre 2022,

Vu le projet de règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny annexé à la présente,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

confirme

l'affectation des salles dites « Hangar de Lugny » et « Ferme de Lugny » à usage de location ou de mise à disposition pour les évènements,

approuve

le règlement intérieur annexé à la présente

autorise

Madame la Maire à signer tous documents utiles et percevoir ou restituer les sommes afférentes à cette affaire dans les conditions prévues au règlement.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_101 : Rapport d'activités de la SEMACO sur le marché forain - année 2021

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et le contrat de Délégation de Service Public prévoient la remise d'un rapport par le délégataire, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ; ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Ce rapport est ensuite présenté au Conseil municipal.

La Société d'Exploitation des Marchés Communaux (SEMACO) est le délégataire du marché d'approvisionnement de Moissy-Cramayel. Elle a remis son rapport, une liste des commerçants ambulants et son compte d'exploitation relatifs à l'exercice 2021, en date du 28 juillet 2022.

La convention de délégation en vigueur à compter 1er janvier 2013 prévoit que la redevance du délégataire soit de :

- 7 600,00€ en cas de réalisation suffisante des objectifs commerciaux,
- 8 360,00€ en cas de non-réalisation suffisante des objectifs commerciaux.

Sur l'exercice 2021, le compte d'exploitation présente un solde négatif de 20716,00 € après redevance due à la commune (soit 7600,00€).

Dans le cadre du suivi de cette délégation, la commune s'applique à rencontrer régulièrement la société afin de partager sur les problématiques récurrentes du marché et ce dans le but de trouver des solutions permettant de garantir le bon fonctionnement de ce dernier.

Au regard des objectifs commerciaux, fixés par la ville lors de la signature de la convention de délégation de service public, la SEMACO a tenté dans un contexte économique difficile et d'évolution des modes de consommation des clients, de répondre aux engagements qu'elle avait pu prendre quant à la diversification et l'accroissement de l'offre en commerces alimentaires.

Cependant, à la lecture du rapport remis par le délégataire pour l'exercice de l'année 2021, il est constaté que le nombre de commerces alimentaires entre 2020 et 2021 n'a pas augmenté.

En effet, les deux années consécutives de crise sanitaire et les mesures qui en ont découlées ont fortement impacté la fréquentation du marché forain.

A ce titre, le Conseil municipal du 27 juin 2022 avait, par délibération n°DEL22_052, appliqué une exonération de la redevance annuelle de 9 mensualités.

Il est proposé que le Conseil municipal tienne quitte le prestataire de ses obligations en terme d'objectifs pour l'exercice 2021 compte tenu de la continuité globale de la présence des commerçants courants et du contexte économique, sans préjudice en outre de l'application de la délibération sus mentionnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 1411-1 à L1411-19,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L311-5 à L311-7,

Vu le règlement modifié (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la convention de Délégation de Service Public du marché forain, en date du 14 décembre 2012,

Vu la délibération n°DEL22_052 du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale et Citoyenneté, en date du 28 novembre 2022,

Vu le rapport annuel de la société SEMACO pour l'année 2021, ci-annexé et occulté des mentions dont une diffusion publique serait préjudiciable en vertu de la loi, étant précisé que la version intégrale remise par le délégataire est tenue en consultation à la disposition des conseillers municipaux sur demande auprès de la manager centre-ville durant les heures habituelles de service et jusqu'à la séance du Conseil municipal et disponible en séance auprès de l'administration présente,

Considérant les caractéristiques sus exposées,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport d'exploitation et de la liste des commerçants remis par la société SEMACO pour l'exercice 2021,

décide

au vu des résultats de l'exercice 2021 et pour les motifs sus-énoncés, de maintenir la base de calcul de la redevance d'occupation au titre de l'exercice 2022 à 7 600€, sans préjudice de l'application de la réduction exceptionnelle actée par la délibération n°DEL22_052 du 27 juin 2022,

précise

que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans sa version occultée des mentions dont une diffusion publique serait préjudiciable en vertu de la loi.

Autorise

la Maire à signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

Débats :

Madame Tourya Bami évoque le marché des producteurs locaux et demande s'il ne provoque pas une concurrence assez drastique au marché forain.

Madame Line Magne répond que le marché des producteurs locaux n'est pas concurrentiel puisqu'il n'a pas le même rythme ; il n'est pas noté, de la part des commerçants forains de fruits et légumes, de critiques à ce sujet. C'est une offre complémentaire pour les moisseéens qui sont ravis d'avoir une diversité de produits locaux.

Suite à la suggestion de Madame Tourya Bami de mener une étude comparative sur l'offre du marché forain et celle du marché des producteurs locaux, Madame Line Magne précise que le marché des producteurs locaux est créé depuis un peu plus d'un an.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_102 : Droits de place du marché forain d'approvisionnement : modification de la perception et confirmation des tarifs

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le contrat de délégation de service public (DSP) relatif à la gestion du marché forain d'approvisionnement de la commune, confié à compter du 1er janvier 2013 à la société SEMACO, prend fin le 31 décembre 2022.

Au vu des rapports successifs du délégataire faisant état de la baisse de la fréquentation et de la difficulté à renouveler certains types de commerces, une incertitude s'est fait jour quant à la pérennité de l'exploitation au-delà de la fin de la DSP en cours. La délégation de service public transfère obligatoirement le risque de l'exploitation au délégataire, aussi cette forme de contrat n'est pas adaptée à un déficit trop récurrent qui peut dissuader toute candidature. En outre, le marché forain d'approvisionnement est susceptible de connaître des modifications au-delà de deux ans, notamment de lieu, en raison de travaux.

Afin d'assurer la continuité du marché d'approvisionnement, la Maire a lancé de manière expérimentale un appel à concurrence sous forme de marché public à effet prévisionnel au 1er janvier 2023 et pour une durée limitée (un an reconductible). Toutefois, ce marché public n'intégrera pas la perception des droits de place, celle-ci relevant du Comptable public lorsqu'il n'y a pas de DSP.

Or, la délibération qui régit les tarifs depuis fin 2012 prévoit une perception par le délégataire ; il convient donc de l'adapter pour rendre opposable la perception des droits de place dans le cadre du dispositif des régies communales avalisées et contrôlées par le Comptable public.

Il est proposé de maintenir les tarifs, au moins provisoirement, pour faciliter la mise en place du nouveau dispositif.

Sur proposition de la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2224-18 et L2331-3,b,6°,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 228,

Vu la délibération n°12-121 du 13 novembre 2012 et son annexe tarifaire,

Vu le tableau des tarifs des droits de place, ci-annexé,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, citoyenneté du 28 novembre 2022,

Considérant l'intérêt d'adapter la délibération précitée dont la rédaction ne répond plus pleinement au mode de gestion à intervenir,

Considérant l'intérêt pour l'attrait du site et pour faciliter la mise en œuvre du dispositif de maintenir les tarifs,

Le Conseil municipal,

autorise

la perception, par la Commune et dans le respect des règles de la comptabilité publique, des droits de place dus par les commerçants occupant le domaine public communal dédié au marché forain d'approvisionnement ;

décide

de maintenir les catégories de tarifs et leurs montants,
fixe

en conséquence de ce qui précède, les droits de place dus par les commerçants et tous autres exposants occupant le domaine public communal dédié au marché forain d'approvisionnement selon le tableau ci-annexé ;

précise

que les règles qui précèdent s'appliquent quel que soit l'emplacement du marché forain d'approvisionnement sur le domaine public communal et même en cas de transfert provisoire du marché situé à ce jour avenue Philippe BUR, sur la place du marché ;

autorise

la Maire à mettre en œuvre et percevoir les dits tarifs à compter du 1er janvier 2023 et à signer tous documents en rapport avec la présente délibération ;

invite

la Maire à utiliser sa délégation de compétence pour mettre en place avec l'accord du Comptable public toute régie ou sous-régie nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débats :

Monsieur Abdelaziz Abderrahmane demande si les commerçants sont informés de ces nouvelles dispositions, et souhaite connaître le mode de fonctionnement de la propriété du marché.

Madame Line Magne répond que le nettoyage en fin de marché sera sous la responsabilité directe de la ville de Moissy-Cramayel.

Quant aux commerçants, ils sont informés par la SEMACO.

Concernant cette forme de gestion, Madame Tourya Bami demande si elle a déjà été expérimentée.

Madame Line Magne répond qu'il s'agit d'une nouveauté.

Madame Tourya Bami approuve ce mode de gestion qui sera plutôt positif puisqu'il permettra à la ville d'être plus réactive en cas de difficulté dans le fonctionnement.

Madame Line Magne aborde les difficultés rencontrées par les marchés forains et confirme qu'une exploitation sous forme de marché public de prestations de services permettra à la ville d'être beaucoup plus en proximité de gestion. Elle informe qu'un bilan sera dressé dans un an.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• **Délibération n° DEL22_103 : Modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et nomination consécutive.**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) vise à améliorer la participation des habitants et usagers à la vie des services publics et est appelée à examiner chaque année le rapport établi par chaque délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, sur les services d'assainissement et de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères et le bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

Elle est de plus consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante se prononce, sur tout projet de nouvelle délégation de service public ou tout contrat de partenariat ainsi que pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie.

La CCSPL se compose aujourd'hui, outre les représentants de la société civile, de 12 élus du Conseil municipal répartis comme suit, conformément à la délibération 20_013 du 2 juin 2020 :

- 7 sièges pour la majorité,
- 2 sièges pour le groupe « Unis pour Moissy »,
- 1 siège pour le groupe « Moissy ensemble »,
- 1 siège pour le groupe « Nouveau Moissy »,
- 1 siège pour le groupe « Moissy autrement ».

Cette répartition résulte du respect du principe d'une représentation proportionnelle qui n'exclut aucune formation. Une stricte proportionnalité n'est pas requise.

Il est rappelé qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil municipal, les représentants de chacune des tendances sont qualifiés de « groupe », sans disposer néanmoins des droits réservés aux groupes dans les villes de plus de 100 000 habitants.

Sauf suppression de la commission dont ils sont membres, les membres d'une commission ont vocation à rester en fonction jusqu'au terme du mandat.

Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'État en date du 20 novembre 2013 (n° 353890), le remplacement d'un conseiller est possible en cours de mandat en raison soit de sa démission, soit « pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ». Le Conseil municipal a aussi l'obligation de procéder à un tel remplacement quand la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Bien que rendu à propos des commissions permanentes du Conseil municipal, cette jurisprudence paraît transposable à la CCSPL puisque la définition de la composition en est identique.

Monsieur Hervé RACINE, du groupe « Le Nouveau Moissy » ayant émis le souhait de rejoindre le groupe de la Majorité et ce groupe « Moissy pour tous » ayant validé cette intégration, il convient de modifier la composition de la CCSPL de manière à ce qu'elle reflète l'évolution des tendances politiques en son sein. En effet, Monsieur Hervé RACINE étant le seul conseiller municipal élu de la tendance « Le Nouveau Moissy », cette tendance ne pourra plus y être représentée.

Il est donc proposé :

- d'acter la suppression de la représentation du groupe « Le Nouveau Moissy » au sein de la CCSPL,
- d'augmenter d'un membre la représentation de la majorité dans la CCSPL, portant sa composition à 8 membres pour la Majorité, 2 pour « Unis pour Moissy », 1 pour « Moissy Autrement » et 1 pour « Moissy Ensemble »,
- d'y nommer Monsieur Hervé RACINE sans préjudice du droit de chacun de candidater.

En l'absence d'une disposition spéciale qui exigerait le vote à bulletins secret dans l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la CCSPL, la règle générale est de procéder à une nomination à bulletins secrets sauf si les conseillers municipaux décident unanimement un vote à mains levées.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Vu les articles L1413-1 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22_077 du 26 septembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal et celui-ci en son article 5.3,

Vu la délibération n° 20_013 du 02 juin 2020 relative à l'élection des membres de la Commission consultative des services public locaux,

Considérant l'intérêt pour la bonne marche de la collectivité d'adapter la composition de la Commission consultative des services publics locaux à l'évolution des tendances en son sein,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

afin de prendre en compte l'intégration de Monsieur Hervé RACINE au groupe de la Majorité et la suppression du groupe « Le Nouveau Moissy », de mettre fin au siège et au mandat de Monsieur Hervé RACINE au sein de la Commission consultative des services publics locaux au titre du groupe minoritaire « Le Nouveau Moissy ».

modifie

la composition de la Commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges de conseillers municipaux				
Majorité	Unis pour Moissy	Moissy Autrement	Moissy Ensemble	Le Nouveau Moissy
8	2	1	1	0

décide

de pourvoir le siège supplémentaire de la majorité à la Commission consultative des services publics locaux.

Fait et délibéré ce jour la majorité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : Mmes – MM. BAMI, MARCH, DUEZ

décide

à l'unanimité de procéder à mains levées pour la désignation du siège à pourvoir de la majorité à la Commission consultative des services publics locaux,

Il est fait appel de(s) candidature(s).

- Est (sont) proposée(s) la (les) candidature(s) de Monsieur Hervé RACINE,

A obtenu :

Monsieur Hervé RACINE : 26 voix,

Se sont abstenus : Mmes – MM. BAMI, MARCH, DUEZ

Sans préjudice des membres dont le mandat perdure, Monsieur Hervé RACINE est élu pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_104 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Expose qu'afin de pourvoir aux besoins de différents services de la Collectivité, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

- la création de trois postes d'adjoint d'animation contractuels pour un total de 180 heures du 1^{er} au 31 décembre 2023, pour assurer la surveillance des diverses manifestations organisées par les différentes directions et différents services de la collectivité ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 354/340 majoré rémunéré 352.

Dans le cadre des jobs d'été :

- la création de quarante huit postes d'adjoint technique contractuels pour un total de 1.680 heures du 1^{er} juillet au 31 août 2023 dans les différents services de la DGA Développement du territoire, la DGA Services à la population et la DGA Ressources et à la direction du cabinet de la Maire ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

A la police municipale

- la création de quatre postes d'agent de surveillance sécurité écoles contractuels pour un total de 1.152 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour un renfort de la surveillance des entrées et sorties des écoles ; la rémunération horaire brut des agents de surveillance sécurité écoles est fixée à 19,86 €,

- la création deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour un total de 366 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ; pour un renfort de la surveillance des entrées et sorties des écoles ; la rémunération horaire est fixée au 10^{ème} échelon du grade, indice brut 558/473 majoré.

A la crèche familiale, au multi-accueil et au relais petite enfance

- la création d'un poste de psychologue hors classe contractuel à temps non complet pour un total de 300 heures (140 heures à la crèche familiale, 140 heures au multi-accueil et 20 heures au relais petite enfance.) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ; la rémunération horaire est fixée au 8^{ème} échelon du grade, indice brut 1015/821 majoré.

Au P.R.E.

- la création d'un poste de psychologue hors classe contractuel à temps non complet pour un total de 150 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ; la rémunération horaire est fixée au 8^{ème} échelon du grade de psychologue hors classe, indice brut 1015/821 majoré.

A l'espace Arc-en-Ciel

- la création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet, pour l'accompagnement scolaire, pour un total de 540 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

Au service restauration

- la création de onze postes d'adjoint technique contractuels pour un total de 8.678 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour la production et le service dans les restaurants scolaires ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

Au service jeunesse 11/17 ans

- la création de six postes d'adjoint d'animation contractuels, pour un total de 1852 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les activités de loisirs ados et pré-ados, les activités sportives, les réunions et les bilans ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352 pour les non diplômés et au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/382 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent.

Au service des sports

- la création de quatre postes d'animateur ou d'adjoint d'animation contractuels, pour un total de 584 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour Moissy-Plage et les stages sportifs ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352 pour les non diplômés, au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/382 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent et au 11^{ème} échelon du grade d'animateur, indice brut 538/457 majoré pour les titulaires du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sports).

Au service enfance

- la création de 65 postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif non diplômé pour un total de 20.475 heures du 3 janvier au 22 décembre 2023 pour les pauses méridiennes ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

- la création de 25 postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent pour un total de 7.875 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les pauses méridiennes ; la rémunération horaire est fixée au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/382 majoré.

- la création de dix-sept postes d'adjoint d'animation contractuels pour un total de 13.929 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les activités extra-scolaires (accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, temps de préparation et bilan) et pour les activités périscolaires (accueil pré et post-scolaires) ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352 pour les non diplômés et au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/382 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent.

Au service enseignement

Pour le service public dans les écoles maternelles et primaires, la création de :

- trois postes d'adjoint d'animation contractuels à 28 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- deux postes d'adjoint d'animation contractuels à temps complet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

- la création de trois postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif non-enseignant pour un total de 648 heures du 3 janvier au 18 décembre 2023 pour les études surveillées des différentes écoles primaires de la collectivité ; la rémunération horaire est fixée au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/382 majoré.

Au secteur cinéma La Rotonde

- la création de deux postes d'adjoint administratif contractuels pour un total de 1.000 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les activités de caisse du cinéma ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

Au service moyens généraux

- la création de six postes d'adjoint technique contractuels pour un total de 6.721 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour l'entretien ménager des équipements municipaux ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367/340 majoré rémunéré 352.

Au service communication

- la création de deux postes d'adjoint technique contractuels pour un total de 240 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour la distribution de divers journaux municipaux aux administrés ; la rémunération horaire des adjoints techniques contractuels est fixée au 1^{er} échelon du grade, indice 367/340 majoré rémunéré 352.

Le taux des rémunérations sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget 2023 ;

autorise

La Maire, en fonction du besoin :

- à établir les contrats sur le fondement de l'article L,332-13 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à définir la durée hebdomadaire pour chaque contrat dans les limites légales et le plafond sus défini,

et à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

Débats :

Madame Tourya Bami constate que, dans un contexte actuel difficile et compliqué pour les finances locales, 203 postes contractuels sont créés par cette délibération.

Elle en demande le coût pour la collectivité et l'impact dans la masse salariale, et s'interroge sur la programmation de manifestations exceptionnelles.

Dès lors, elle demande si la ville n'a pas réfléchi à annualiser le temps de travail, sachant que les emplois de contractuels génèrent de la précarité.

Néanmoins elle salue la création des jobs d'été qui procurent à de jeunes moisséens une première expérience professionnelle.

Elle demande également le nombre d'agents contractuels et titulaires actuellement en poste, bien qu'il soit possible de prendre connaissance de cette donnée dans le rapport social unique de 2022.

Elle considère que ces éléments permettraient d'engager une réflexion sur l'annualisation du temps de travail des agents actuellement en poste et ainsi éviter le recours à autant de contractuels.

Madame Line Magne répond qu'il ne s'agit pas de créer des postes supplémentaires et donc de faire grossir la masse salariale.

La sécurité des sorties des écoles, les animateurs sur le temps du midi, le psychologue dans le cadre du PRE, etc... sont concernés par ces postes de contractuels. Il est impossible d'avoir des postes à temps complet ou partiel de manière pérenne au sein de certains des services municipaux. L'important est de maintenir le nombre et la qualité de services rendus aux moisséens et ces postes permettent de fluidifier le rendu de ces services.

Pour les autres questionnements, Madame Line Magne informe Madame Tourya Bami qu'une réponse écrite lui sera adressée.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_105 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessite l'ajustement du tableau des effectifs.

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Débats :

Madame Tourya Bami salue les agents lauréats des concours.

Consultant régulièrement le site emploi-territorial.fr, elle y a observé les annonces pour le recrutement d'un directeur général adjoint en charge des ressources, et d'un directeur des ressources humaines. Elle demande des informations sur ces vacances de poste.

Madame Line Magne répond que la directrice des ressources humaines, après 13 ans au service de la collectivité a souhaité se rapprocher de son domicile. Le recrutement de son/sa remplaçant-e est en cours.

Quant au directeur général adjoint Ressources, il s'agit d'un départ à la retraite.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

La Maire,
Line MAGNE

Le secrétaire de séance,
Marc MALISZEWICZ